

Règlement intérieur applicable aux formations¹

Règlement intérieur de Cesap Formation, Documentation, Ressources, établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

1. PRÉAMBULE

Cesap Formation, Documentation, Ressources² développe et dispense des activités de formation professionnelle.

Le présent Règlement intérieur s'applique à tous les acteurs de la formation organisée dans le cadre de Cesap Formation. Tous sont tenus de respecter l'ensemble des mesures en vigueur dans l'établissement.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément à la législation en vigueur (art. L6351-3 et R6352-1 et 2 du Code du travail), le présent règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène, de sécurité et les règles disciplinaires.

3. CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : personnes concernées

Le Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par Cesap Formation, dans ses locaux ou dans les locaux mis à disposition par un tiers dans le cadre d'une action de formation organisée par Cesap Formation. Les sessions peuvent être en présentiel ou à distance.

Chaque acteur de la formation (stagiaire et formateur) est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement.

4. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3 : règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa propre sécurité et à celle des autres, en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur, quel que soit le lieu de formation. De plus, conformément à la réglementation en vigueur, les stagiaires et formateurs doivent respecter les règles propres aux lieux d'accueil en plus du présent règlement.

Article 4 : interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux où se déroulent les formations.

Article 5 : boissons alcoolisées

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner dans les locaux où se tient l'action de formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement signalé au formateur.

Article 7 : consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans

les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. En cas d'évacuation, ils doivent suivre les instructions du formateur ou du salarié missionné par l'établissement accueillant la formation.

Article 8 : crise sanitaire

En cas de crise sanitaire ou de situation exceptionnelle (fortes chaleurs, canicules, etc.), les consignes de prévention sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connues et respectées par l'ensemble des acteurs de la formation.

5. RESPECT ET DISCIPLINE

Article 9 : respect du principe de laïcité

Conformément à la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, la neutralité religieuse est requise. Aucun prosélytisme ni discrimination ne seront tolérés. Toute manifestation ostentatoire d'appartenance religieuse est proscrite dans le cadre de la formation, en présentiel comme à distance. Le respect de ce principe participe au bon déroulement des formations et à la convivialité du groupe.

Article 10 : horaires de stage

Les horaires de stage sont indiqués dans la convocation.

Chaque stagiaire est tenu de respecter les horaires et de signer la feuille d'émargement. En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en avertit Cesap Formation.

Article 11 : tenue et comportement

Une tenue décente et un comportement respectueux sont exigés, en présentiel comme en visioconférence. Tout comportement agressif, discriminatoire, ostentatoire ou perturbateur pourra faire l'objet de mesures disciplinaires.

Article 12 : usage du matériel

Le matériel doit être utilisé conformément à sa destination. Tout matériel fourni (sauf documentation expressément remise) doit être restitué, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver. Chacun a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de la formation. Toute dégradation volontaire pourra entraîner des sanctions. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Article 13 : effets personnels

Cesap Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des effets personnels.

Article 14 : propriété intellectuelle

Sauf autorisation, l'enregistrement ou la diffusion des sessions de formation est interdite. Toute réutilisation des matériaux et supports de cours doit être soumise au consentement du créateur de ces contenus. Les données personnelles sont

protégées selon le RGPD (UE 2016/679).

Article 15 : gestion des conflits

Tout conflit ou réclamation doit être signalé à Cesap Formation. Une médiation pourra être mise en place si besoin.

Article 16 : sanctions et procédure disciplinaire

En cas d'échec de médiation ou de dialogue, tout manquement au présent Règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Conformément aux articles R6352-3 à R6352-8 du Code du travail, toute sanction (hors avertissement oral) donne lieu à un entretien préalable, avec convocation écrite, suivi d'une notification écrite motivée. Ce processus s'applique aussi bien au formateur qu'au stagiaire. Pour celui-ci, les sanctions peuvent inclure, par ordre de gravité : l'avertissement écrit, l'exclusion temporaire de la formation, l'exclusion définitive de la formation.

Article 17 : représentation des stagiaires

En application de l'article L6352-3, dans chaque formation d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation. Le directeur de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin. Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire ou le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur.

6. PUBLICITÉ ET MISE À JOUR

Article 18 : publicité

Le présent règlement est accessible sur le site www.cesap.asso.fr et remis à chaque stagiaire avant la session de formation.

Article 19 : Entrée en vigueur et mise à jour

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 31/07/25 après validation par la direction de Cesap Formation. Il est mis à jour régulièrement. Toute modification est communiquée aux parties prenantes.

1. Les termes utilisés ne sont pas genrés pour une meilleure lisibilité. Formateur signifiera ainsi aussi bien formateur que formatrice.

2. Cesap Formation, Documentation, Ressources sera ici nommé Cesap Formation.